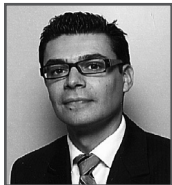


CHRONIQUE

BANCASSURANCE



PIERRE-GRÉGOIRE MARLY
Professeur agrégé
à l'Université du Maine
Doyen de la Faculté de droit,
d'économie et de gestion
Directeur Master II
Assurance-Banque



SYLVESTRE GOSSOU
Docteur en droit,
Avocat à la Cour



MICHEL LEROY
Maître de conférences,
Responsable Master II
Ingénierie du patrimoine
Toulouse I Capitole

Contrats euro diversifiés – Transformation.

Ordonnance n° 2014-696, 24 juin 2014.

Commentaire de Michel Leroy

La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 avait habilité le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi de nature à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises. En application de ce texte, plusieurs ordonnances furent promulguées le 26 juin 2014, dont celle portant le numéro 2014-696 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie¹.

Pour l'essentiel, ce texte rationalise et unifie le Code des assurances en réaménageant les dispositions relatives aux contrats euro diversifiés.

L'apport majeur de l'ordonnance tient aux précisions apportées quant à la faculté de transformation d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation « classique » en contrat euro croissance. En effet, pour favoriser la réorientation de l'épargne privée investie sur des contrats d'assurance vie vers des supports favorisant le financement de l'économie, le législateur use depuis de nombreuses années de deux méthodes complémentaires :

- créer et favoriser la commercialisation de formules particulières de contrats imposant une certaine allocation d'actifs (Contrats DSK, NSK, vie-génération) ou offrant une plus grande liberté de placement des primes à l'assureur (contrats avec fonds diversifiés), mais apportant en contrepartie un avantage (en termes de fiscalité ou de garantie sur le capital) au contractant par rapport au contrat en unité de comptes ;

- permettre la transformation de contrats euro, sans perte d'antériorité fiscale, sous condition de respecter une certaine allocation d'actifs (au moins au jour de la transformation).

Curieusement, si cette technique avait été mise en œuvre pour favoriser la commercialisation des contrats DSK et NSK et surtout au profit des contrats multi-support, le souscripteur d'un contrat euro n'aurait pas été autorisé à conserver l'antériorité fiscale du contrat lorsqu'il entendait transférer la provision mathématique de son contrat vers un contrat faisant naître une provision de diversification.

Cette lacune fut comblée par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 (art. 9, I) qui organise par la création des contrats euro croissance une refonte du régime des contrats euro diversifiés.

L'article 3 de l'ordonnance qui met pratique en œuvre ce principe a pour principal intérêt de renforcer la protection du candidat à la transformation.

Cette protection passe d'abord par le conseil et l'information :

- quelles que soient les modalités pratiques de la transformation (par transfert de la provision ou par avenant), les dispositions de l'article L. 132-27-1 du Code des assurances imposant une obligation de conseil à la charge de l'assureur ou de l'intermédiaire en assurance, s'appliqueront alors même que lorsque la transformation par transfert entraîne la disparition du contrat en cours et la conclusion d'un nouveau contrat ;

- en plus de cette obligation de conseil, l'assureur ou l'intermédiaire devront, pour les contrats individuels d'assurance sur la vie ou de capitalisation et, préalablement à la première demande de conversion, de remettre, contre récépissé, un document d'information portant sur : a) les modifications apportées ou devant être apportées au contrat, présentant clairement le contenu des changements opérés ; b) sur la faculté offerte au souscripteur de revenir sur sa demande de conversion. Un modèle de lettre destiné à faciliter l'usage de cette faculté est joint au document ; c) la faculté d'obtention, sur demande du souscripteur, d'une note d'information sur la totalité du contrat. En cas de demande, exprimée avant l'expiration du délai de trente jours calendaires, cette note est déli-

1. JORF du 27 juin 2014, n° 0147, p. 10619, texte n° 30.

vrée avant l'expiration du même délai. Cette protection passe également par la faculté de revenir sur les effets de la transformation

En effet, l'ordonnance prévoit la possibilité, quelles que soient les modalités de la transformation, pour le souscripteur ou pour l'adhérent, de revenir sur sa décision, par le moyen d'une lettre recommandée avec demande

d'avis de réception pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la date de sa demande de conversion : « l'usage de cette faculté par le souscripteur ou l'adhérent a pour conséquence de réduire à néant les conséquences de la conversion et de ramener les parties dans la situation contractuelle antérieure » (Selon le rapport remis au président de la République). ■

Clause bénéficiaire – Désignation nominative – Parts égales – Dévolution verticale.

Cass 2^e civ., 3 juillet 2014, pourvoi n° 13-19886.

Commentaire de Michel Leroy

L'affaire portée devant la Cour de cassation et jugée le 3 juillet 2014 (Cass 2^e civ., 3 juillet 2014, pourvoi n° 13-19886) offre l'occasion de préciser la notion de parts égales dans les clauses bénéficiaires nominatives.

Dans cette espèce, une personne avait souscrit quatre contrats d'assurance sur la vie : la clause bénéficiaire pour chaque contrat désignait, en cas de décès de l'assuré, Mme Annick Y... et M. Gérald Y..., à parts égales, et à défaut, les héritiers de l'assuré, en qualité de bénéficiaires de la garantie décès.

Les bénéficiaires de premier rang n'étaient pas les enfants de l'assuré : il en résultait donc que le souscripteur avait manifesté, quant à la dévolution de la garantie, sa volonté de privilégier des tiers par préférence aux liens du sang.

Le point est important puisqu'après le décès de l'assuré, l'un des bénéficiaires de premier rang décède à son tour, « sans avoir accepté le bénéfice des assurances sur la vie ».

Le petit-fils du souscripteur, héritier de l'assuré assigna l'assureur en versement de la moitié des garanties décès. Le bénéficiaire de premier rang survivant réclama quant à lui de recevoir l'intégralité de la valeur des assurances.

La cour d'appel de Versailles fit droit à la demande du petit enfant, en se fondant sur le raisonnement suivant :

– il résulte de la notion de parts égales qu'aucun des bénéficiaires de premier rang n'avait vocation à recevoir le tout ;

– la clause bénéficiaire est hiérarchisée, de sorte que le seul mode de dévolution prévu par cette clause est « vertical », des bénéficiaires de premier rang vers le bénéficiaire de second rang.

Par conséquent, « transférer la part non acceptée de M. Y... à sa sœur Mme Y..., contrevient non seulement à la volonté du sti-

pulant de ne donner à chacun des bénéficiaires de premier rang, que la moitié de la valeur des contrats, mais aussi à sa volonté "à défaut" pour l'un de recueillir sa part, de donner ces droits au bénéficiaire de second rang. »

Se fondant sur l'appréciation souveraine des juges du fond, la Cour de cassation rejette le pourvoi.

Observons immédiatement que si la désignation de premier rang avait visé exclusivement une qualité (celle d'enfants par exemple), la clause bénéficiaire, même rédigée de la même manière pour la désignation subséquente, n'aurait pas pu être interprétée de la même façon. En effet, ce que révèle la référence, en rang préférable, à une qualité particulière, c'est la volonté du souscripteur d'attribuer en priorité la garantie à celui ou à ceux qui, au jour de la réalisation du risque, peuvent revendiquer cette qualité et la garantie, quel que soit leur nombre exact. En l'absence d'un nombre préalablement identifié et invariable de bénéficiaires de premier rang, la stipulation de parts égales, dans l'hypothèse d'un décès sans acceptation d'un des bénéficiaires, doit permettre aux autres bénéficiaires de premier rang de se partager de façon égale la totalité de la garantie. Cette solution doit s'appliquer même s'il ne restait qu'une seule personne de rang préférable : celle-ci prendrait alors le tout.

Or, en l'espèce, parce que le souscripteur avait souhaité désigner des tiers, la désignation ne pouvait être que nominative.

La faute du souscripteur lors de l'élaboration de la clause réside dans la mauvaise rédaction de son second alinéa.

Si le souscripteur avait souhaité que le survivant reçoive le tout en cas de caducité de l'autre désignation bénéficiaire de premier rang, la clause bénéficiaire aurait pu être utilement rédigée ainsi : « Je désigne comme bénéficiaires à mon décès Mme Annick Y... et M. Gérald Y..., à parts égales. À défaut de l'un d'entre eux, pour quelque cause que ce soit, la fraction de la garantie qu'il aurait dû recevoir sera attribuée au survivant. Si aucun des deux ne peut recevoir la garantie, celle-ci sera attribuée à mes héritiers, par parts égales. » ■

Assurance vie – Fraude à la signature – Contrats non dénoués – Recel de communauté.

Cass 1^{re} civ, 9 juillet 2014, n° 13-18583.

Commentaire de Michel Leroy.

L'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation (Cass 1^{re} civ, 9 juillet 2014, n° 13-18583) présente comme principal intérêt d'illustrer les différentes hypothèses de recel applicables à l'assurance vie. Celles-ci ne se limitent pas en effet au silence volontaire de l'héritier, bénéficiaire d'une garantie née d'un contrat alimenté par le versement de primes exagérées dans leur montant.

Le recel peut par exemple résulter de la volonté de l'époux contractant, lors de la liquidation de la communauté, de ne pas déclarer des contrats souscrits et non dénoués, afin d'échapper aux conséquences de leur qualification d'acquêts. Telle était la situation en l'espèce : l'époux survivant avait omis de déclarer quatre contrats d'assurance vie qu'il avait souscrits. Cette omission établie, l'époux contestait l'application des peines du recel au motif qu'il s'était repenti. Mais de repentir il n'y en avait point, en réalité : « Après

avoir relevé que [l'époux] avait omis de déclarer les quatre contrats d'assurance vie dépendant de la communauté qu'il avait souscrits dans la première déclaration de succession, la cour d'appel a estimé qu'il ne pouvait se prévaloir d'un repentir dès lors qu'il n'avait effectué une seconde déclaration que quelques jours après qu'il eut été attiré à l'instance de référé que [l'enfant] avait introduite pour obtenir de la société d'assurance la communication des contrats et que, de surcroît, il n'avait mentionné que trois contrats, omettant celui dont la valeur était la plus importante. »

Cette forme de recel est classique et la parade connue : le recours à l'inventaire oblige l'époux, exposé au risque de perdre tout droit sur le bien omis, de déclarer la valeur des contrats devant le notaire.

L'affaire jugée le 9 juillet 2014 révélait un fort esprit de lucre du survivant, puisqu'il avait également, par fraude, investi des fonds communs destinés à financer la garantie décès d'un contrat dont il est bénéficiaire.

Cette fraude, pour la cour d'appel, caractérisait la volonté de soustraire des actifs de la masse partageable et permet de caractériser le recel : « attendu que la cour d'appel, [...] a souverainement estimé qu'en souscrivant, au nom de son épouse en imitant la signature de celle-ci, des contrats d'assurance vie à son profit, [l'époux survivant] avait agi dans une intention frauduleuse ». ■